

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.009 du 3 mars 2016

A. 209.896/VIII-8854

En cause : **LANDRIEU** Dominique,
ayant élu domicile
rue des Fougères 9
7500 Tournai,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par Dominique LANDRIEU qui demande l'annulation de "la décision prise, le 25 juin 2013, par le jury de l'épreuve de sélection composé sur le pied de l'article 57 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, par laquelle est arrêtée la liste des lauréats à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur, visée à l'article 50 de ce même décret du 8 mars 2007, cette décision consacrant entre autres, l'échec de la requérante à cette épreuve de sélection";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 1^{er} mars 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française.

2. Répondant à un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, elle pose sa candidature à la fonction d'inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire et présente, au début du mois de mai 2013, l'épreuve de sélection prévue par l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité.

3. Le 25 juin 2013, le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du même décret constate que la requérante a obtenu 80/100 au volet 1 (connaissances institutionnelles et administratives de base), 53,25/100 au volet 2 (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 61,28/100 globalement et décide qu'elle n'a pas réussi l'épreuve en cause. Cet acte, qui a été notifié à son destinataire par une lettre datée du 28 juin 2013, forme le second objet du recours.

4. Le même jour, le jury arrête également la liste et le classement des lauréats qui, pour la fonction précitée d'inspecteur, sont versés dans les réserves prévues aux articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret du 8 mars 2007 précité. Il s'agit du premier acte attaqué.

Considérant qu'un arrêt n° 229.743 du 7 janvier 2015 a annulé la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury arrêta, pour la fonction d'inspecteur des cours de langues germaniques au degré inférieur de l'enseignement secondaire ordinaire, la liste ainsi que le classement des lauréats inscrits dans les réserves ordinaire et prioritaire; qu'à l'égard du premier acte attaqué, le recours n'a dès lors plus d'objet; que, comme l'admet la requérante, elle ne saurait, en raison des effets de l'arrêt précité, tirer le moindre avantage d'un arrêt qui annulerait son échec à ladite épreuve; que la requérante n'a dès lors plus d'intérêt à l'annulation du second acte attaqué, la requête étant irrecevable quant à celui-ci;

Considérant que les circonstances de la cause conduisent à mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que, par un pli recommandé du 3 février 2016, la requérante sollicite une indemnité de procédure minimum de 140 euros;

Considérant que l'arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, publié au Moniteur belge du 2 avril 2014, dispose comme suit :

" Article 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date, ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date, et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures";

Considérant que le présent recours a été introduit le 23 août 2013, à un moment où l'indemnité de procédure n'était pas encore en vigueur; que, dans ces conditions, la demande d'indemnité de procédure est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer quant au premier objet de la requête.

Article 2.

La requête est rejetée en son second objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mars deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.